

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.536 du 20 novembre 2003

A.90.163/VIII-1735

En cause : **NICOLAS** Martine,

Rys de Mosbeux 61
4870 Trooz,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

JEANGOUT Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2000 par Martine NICOLAS qui demande l'annulation :

- a) de la décision par laquelle Daniel JEANGOUT est, à dater du 1^{er} janvier 2000, nommé à titre définitif à l'Athénée royal de Montegnée-Grâce-Hollogne en tant que professeur de cours généraux (mathématique-physique) dans l'enseignement secondaire inférieur;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de confier à la requérante l'emploi attribué à Daniel JEANGOUT;

Vu la requête introduite le 22 août 2003 par laquelle Daniel JEANGOUT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est nommée depuis le 1^{er} janvier 1994 à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux (mathématique-physique) et affectée à l'Athénée royal de Montegnée-Grâce-Hollogne.

2. Selon un document daté du 29 octobre 1999 émanant du chef d'établissement et signé par la requérante, cette dernière n'obtient à cette date aucune prestation à l'Athénée royal de Montegnée-Grâce-Hollogne et marque son accord sur sa

mise en disponibilité par défaut d'emploi. Cette mise en disponibilité fait l'objet d'une décision du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2000. Par décision du 5 novembre 1999, la requérante est réaffectée provisoirement, au plus tard jusqu'au 30 juin 2000, dans le même établissement en remplacement d'un membre du personnel enseignant désigné comme directeur d'un autre établissement, soit dans un emploi non vacant.

3. Daniel JEANGOUT, nommé à titre définitif dans la fonction de surveillant éducateur d'internat, est affecté depuis le 1^{er} septembre 1995 à l'Athénée royal de Montegnée-Grâce-Hollogne et y exerce en tant que temporaire prioritaire la fonction de professeur de cours généraux (mathématique-physique) dans l'enseignement secondaire inférieur.

4. Le 8 novembre 1999, le chef d'établissement de l'Athénée royal de Montegnée-Grâce-Hollogne établit la liste des emplois vacants dans son établissement à la date du 1^{er} octobre 1999; pour la fonction de professeur de cours généraux mathématique-physique, il mentionne 24 heures de cours correspondant à une charge complète en informatique. Selon le procès-verbal de la réunion de la commission zonale d'affectation de Liège du 19 novembre 1999, aucun emploi de professeur de mathématique-physique dans l'enseignement secondaire inférieur n'était cependant vacant à l'époque et, à l'issue de sa réunion du 7 décembre 1999, la commission ne propose au ministre aucune nomination de temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de cours généraux (mathématique-physique) dans ce degré de l'enseignement secondaire.

5. Le 17 décembre 1999, le directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement transmet au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions le procès-verbal de la réunion de la commission zonale d'affectation de Liège du 7 décembre 1999. Il relève que certains membres du personnel ne sont pas repris dans le procès-verbal mais pourraient être nommés au 1^{er} janvier 2000; il s'agit notamment de Daniel JEANGOUT, pour la fonction de professeur de cours généraux (mathématique-physique) dans l'enseignement secondaire inférieur à l'Athénée royal de Montegnée-Grâce-Hollogne.

Le 12 janvier 2000, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions décide de nommer à la date du 1^{er} janvier 2000, un certain nombre de membres du personnel "compte tenu de l'existence d'un emploi vacant comportant au moins les deux tiers du nombre minimum d'heures requis pour former une charge à prestations complètes, dans l'établissement dans lequel ils ont été désignés en qualité de

temporaire prioritaire". Daniel JEANGOUT est ainsi nommé à titre définitif en tant que professeur de cours généraux (mathématique-physique) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à l'Athénée royal de Montegnée-Grâce-Hollogne. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de confier à la requérante l'emploi attribué à Daniel JEANGOUT.

6. Depuis lors, la situation administrative de la requérante est inchangée. En revanche, Daniel JEANGOUT a à son tour été placé en disponibilité par défaut d'emploi au mois d'octobre 2000. Il a ensuite été rappelé à l'activité de service du 1^{er} janvier au 30 juin 2001, puis réaffecté, à partir du 1^{er} juillet 2001, à l'Athénée royal de Huy;

Considérant que la requérante n'a pas attaqué la décision de réaffectation de Daniel JEANGOUT à l'Athénée royal de Huy; que cette décision est définitive; qu'à la suite de cette réaffectation, la requérante et Daniel JEANGOUT exercent désormais leurs fonctions dans des zones différentes et qu'il est tout à fait hypothétique et aléatoire qu'ils entrent désormais en compétition pour un emploi de professeur de cours généraux (mathématique-physique) dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la partie adverse; que la requérante n'a plus intérêt à l'annulation du premier acte attaqué; qu'elle ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à la nomination décidée par cet acte et que dès l'origine, le recours était irrecevable en tant que dirigé contre le refus implicite de la nommer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.